

**RÈGLEMENT No 2009 - 32**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RÉGISSANT L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET LE DÉMANTÈLEMENT D'ÉOLIENNES (RÈGLEMENT N° 2006-21, REMPLACÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2007-22, LUI-MÊME AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2008-28)**

---

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 24 septembre 2009 au siège social de la CMQ, à 17h, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté et mis en vigueur le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 2007-22 régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 2007-22 remplace le règlement n° 2006-21 adopté aux mêmes fins mais jamais entré en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été modifié par le règlement n° 2008-28 lequel a eu pour effet d'autoriser la venue de projets éoliens sur le territoire de la municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 2008-28 a introduit dans le RCI l'article 6.4 relatif à certaines conditions applicables à l'implantation de certaines moyennes éoliennes sur le territoire de la municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury ;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption du règlement n° 2008-28, les études réalisées sur les paysages du territoire métropolitain, les informations obtenues par la CMQ auprès des divers ministères et l'état d'avancement de la réflexion sur le schéma métropolitain d'aménagement et de développement permettent de modifier le règlement n° 2007-22, tel qu'amendé, pour autoriser l'implantation d'éoliennes dans d'autres portions du territoire métropolitain propices à recevoir cette implantation ;

CONSIDÉRANT QUE les autorités responsables en matière d'aménagement de ces territoires sont favorables à l'implantation d'éoliennes sous réserve de certaines conditions ;

CONSIDÉRANT QUE cette implantation d'éoliennes doit être réalisée dans la mesure où sont prises en considération certaines caractéristiques et particularités des milieux propices à l'implantation d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire de modifier le Règlement de contrôle intérimaire régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes (règlement n° 2006-21, remplacé par le règlement n° 2007-22, amendé par le règlement n° 2008-28) afin de permettre l'implantation d'éoliennes dans d'autres portions du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT QU'il est devenu également nécessaire de modifier le Règlement de contrôle intérimaire régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes (règlement n° 2006-21, remplacé par le règlement n° 2007-22, amendé par le règlement n° 2008-28) afin d'appliquer, dans les nouvelles portions du territoire permettant l'implantation d'éoliennes, les règles permettant de prendre en considération les caractéristiques et particularités des milieux en cause ;

CONSIDÉRANT QU'il est devenu au surplus nécessaire de modifier le Règlement de contrôle intérimaire régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes (règlement n° 2006-21, remplacé par le règlement n° 2007-22, amendé par le règlement n° 2008-28) afin de rendre applicable à certaines petites éoliennes les conditions imposées à certaines moyennes éoliennes ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) ce qui suit :

ARTICLE 1 :

**Définition**

- «**RCI**» : Le règlement de contrôle intérimaire de la CMQ régissant l'implantation, l'exploitation et le démantèlement d'éoliennes (règlement n° 2006-21, remplacé par le règlement n° 2007-22, lui-même amendé par le règlement n° 2008-28).

ARTICLE 2 :

**Autorisation de projets éoliens comportant de trois à vingt (3 à 20) grandes éoliennes**

L'**annexe 3** du RCI est modifiée par :

- Le remplacement du feuillet B par celui joint au présent règlement.

ARTICLE 3 :

**Autorisation de projets éoliens comportant une ou deux (1 ou 2) grandes éoliennes**

L'**annexe 3** du RCI règlement est modifiée par :

- Le remplacement du feuillet C par celui joint au présent règlement.

ARTICLE 4 :

**Autorisation de projets éoliens comportant une moyenne éolienne**

L'**annexe 3** du RCI est modifiée par :

- Le remplacement du feuillet D par celui joint au présent règlement.

ARTICLE 5 :

**Autorisation de projets éoliens comportant une petite éolienne**

L'**annexe 3** du RCI est modifiée par :

- Le remplacement du feuillet E par celui joint au présent règlement.

ARTICLE 6 :

**Modification de l'annexe 5 identifiant les éléments imposant des distances séparatrices et des contraintes à l'implantation d'éoliennes**

L'**annexe 5** du RCI est modifiée par :

- Le remplacement du feuillet B par celui joint au présent règlement.

ARTICLE 7 :

**Modification de l'annexe 6 identifiant les milieux sensibles imposant des contraintes à l'implantation d'éoliennes**

L'**annexe 6** du RCI est modifiée par :

- Le remplacement du feuillet B par celui joint au présent règlement.

ARTICLE 8 :

**Modification de l'article 6.4 intitulé « Autres conditions applicables aux moyennes éoliennes »**

L'article 6.4 tel qu'introduit dans le RCI par le règlement n° 2008-28 est remplacé par le suivant :

**«6.4 Autres conditions applicables à certaines moyennes et petites éoliennes**

À l'intérieur de la portion du territoire des Cantons-Unis de Stoneham et Tewkesbury localisée au sud d'une ligne imaginaire localisée à deux kilomètres au nord de la rivière Jacques-Cartier et au nord d'une ligne imaginaire localisée à trois kilomètres au sud de la route 175, toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une moyenne éolienne est interdit à moins que les conditions particulières spécifiées au **sous-article 6.5** soient rencontrées.

Sur le territoire de la MRC de l'Île d'Orléans, toute nouvelle utilisation du sol, nouvelle construction, demande d'opération cadastrale ou morcellement de lot fait par aliénation visant l'implantation d'une éolienne est interdit à moins que les conditions particulières spécifiées au **sous-article 6.5** soient rencontrées. »

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 8 octobre 2009

(S) RÉGIS LABEAUME  
Régis Labeaume, président

(S) BENOÎT MASSICOTTE  
Benoît Massicotte, secrétaire